



Réf. 166416/AT/SFo

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-019-SEDIF

Relative à l'occupation temporaire au profit du SEDIF d'un terrain appartenant à la société Genefim à Suresnes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire des biens immobiliers de tiers pour un montant global inférieur à 8 000 €,

Considérant qu'en préalable de travaux de requalification de la Route Départementale 7 à Suresnes et à Saint-Cloud à mener par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, le SEDIF doit réaliser des travaux de renouvellement sur la conduite de transport d'eau potable de DN 600 mm lui appartenant, implantée Quai Léon Blum à Suresnes et Quai Marcel Dassault à Saint-Cloud,

Considérant qu'à ce titre le SEDIF a sollicité la société Genefim (siège social 29 Boulevard Haussmann 75009 PARIS) en vue de renouveler l'ouvrage par la pose d'une conduite DN 800 mm qui sera implantée partiellement sur la parcelle cadastrée Y 110 sise 7 quai Marcel Dassault à Suresnes 92073 appartenant à cette société et dont SKEMA Business School est crédit preneur (avenue Willy Brandt 59777 EURAILLE),

Vu le projet de convention de prêt à usage établi à cette fin entre Genefim, SKEMA Business School et le SEDIF, lequel prévoit à titre gracieux la mise à disposition au 2^{ème} semestre 2027 de la parcelle Y110 pour une durée prévisionnelle estimée à 3 mois, pour permettre la réalisation des travaux du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le projet de convention de prêt à usage commodat établi à cette fin entre Genefim, SKEMA Business School et le SEDIF, au profit du SEDIF, lequel prévoit à titre gracieux la mise à disposition au 2^{ème} semestre 2027 de la parcelle Y110 pour une durée prévisionnelle estimée à 3 mois, pour permettre la réalisation des travaux,

Article 2 autorise la signature de cette convention de tout autre acte s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

02 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,
Le Premier Vice-président,


Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.